**CORRECTION DU SUJET N°1**

**Question n°1**

Depuis le 1er janvier 2017, les couples qui souhaitent divorcer peuvent recourir au divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d’un notaire.

Le divorce par consentement mutuel est régi par les articles 229-1 à 229-4 du Code civil et par les articles 1144 à 1148-3 du Code de procédure civile.

***Conditions :***

Cette forme de divorce n’est possible que si les époux s’entendent à la fois sur le principe de la rupture du mariage mais aussi sur tous ses effets. L’article 229-2 du Code civil exclut cette forme de divorce dans deux cas :

* Lorsque l’enfant mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 du Code Civil, demande son audition par le juge
* Lorsque l'un des époux se trouve placé sous un régime de protection

Il convient toutefois de noter que cette forme de divorce déjudiciarisé n’est pas toujours reconnue dans les pays étrangers

***Contenu et procédure :***

Conformément à l’article 229-3 du Code civil, la convention doit comporter expressément, à peine de nullité, les mentions suivantes :

*« 1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;*

*2° Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;*

*3° La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention ;*

*4° Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;*

*5° L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;*

*6° La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté ».*

Chaque époux est assisté par un avocat. Chaque avocat adresse à l'époux qu'il assiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de convention, qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception (Article 229-4 du Code civil).

La convention de divorce est signée par les époux et leurs avocats réunis à cet effet ensemble, en trois exemplaires ou, dans les mêmes conditions, par signature électronique.

Sont annexés à la convention :

le formulaire signé et daté par chacun des enfants mineurs, l'état liquidatif, le cas échéant en la forme authentique s’il existe des biens soumis à publicité foncière ou la déclaration qu’il n’y a pas lieu à liquidation.

Chaque époux conserve un original de la convention accompagné, selon le cas, de ses annexes et revêtu des quatre signatures. Le troisième original est destiné au dépôt de la convention au rang des minutes d'un notaire.

Le cas échéant, un quatrième original est établi, dans les mêmes conditions, pour permettre la formalité de l'enregistrement.

La convention de divorce et ses annexes sont transmises au notaire, à la requête des parties, par l'avocat le plus diligent, aux fins de dépôt au rang des minutes du notaire, dans un délai de sept jours suivant la date de la signature de la convention.

Le notaire a pour seules mission de vérifier le respect des exigences de forme prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 du Code civil et de s’assurer que la convention n’a pas été signée avant l’expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 du Code civil.

Le dépôt de la convention intervient dans un délai de quinze jours suivant la date de la réception de la convention par le notaire.

Le notaire délivre une attestation de dépôt au rang de ses minutes mentionnant l'identité des époux et la date du dépôt. L’avocat ou le notaire en charge du partage est chargé de faire enregistrer la convention auprès du service des impôts.

Mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, à la requête de l'intéressé ou de son avocat, au vu d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire (article 1147 du CPC).

***Effets :***

L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La date d’effet du divorce entre les époux est fixée librement par les époux, contrairement aux divorces contentieux.

Le divorce ne sera opposable aux tiers, que lorsque la mention du divorce sera portée en marge de de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux.

**Question n°2 :**

Les époux GRIFFON se sont mariés, sans contrat préalable à leur union, après le 1er février 1966, date d’entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965. Par suite, les époux sont soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts prévu par les articles 1400 et suivants du Code civil.

La liquidation du régime matrimonial entraine la reprise en nature des biens propres (article 1467 du code civil) et le partage pour moitié des biens communs (article 1475 du code civil) après règlement des récompenses résultant des transferts de valeurs entre les biens propres de chaque époux et la communauté (articles 1468 à 1474).

Il est par conséquent nécessaire de qualifier les différents biens en fonction des articles 1401 et suivants et de faire apparaitre les éventuelles récompenses résultant des différentes opérations afin de pouvoir dresser un aperçu liquidatif qui permettra de déterminer les droits des parties.

*NOTA : Au jour de la liquidation , il est d’abord procédé à la reprise des biens propres, puis il est établi au nom de chaque époux un compte de récompenses que la communauté doit à l’époux et un compte des récompenses que chacun des époux doit à la communauté (article 1468 Code civil).*

*Si le compte présente un solde en faveur de la communauté, l’époux en rapporte le montant à la masse commune. A l’inverse, si le compte présente un solde en faveur de l’époux, il a le choix d’en exiger le paiement ou de prélever des biens communs jusqu’à due concurrence (article 1470 Code civil). Après que tous les prélèvements aient été effectués sur la masse, le surplus se partage à part égale entre les époux (article 1475 Code civil).*

Dans un objectif liquidatif, il convient donc de déterminer la nature commune ou propres des biens du couple.

1. **Les parts de la SARL UZUVELA**

Monsieur GRIFFON nous indique avoir acquis après le mariage 100% des parts de la SARL UZUVELA, à concurrence de 70% au moyen de fonds qu’il détenait avant le mariage et à concurrence de 30% au moyen d’un prêt souscrit par Monsieur GRIFFON, remboursé intégralement en 2020 au moyen des dividendes distribués par la SARL.

Au regard de l’énoncé, il y a lieu de comprendre que chacune des parts ont été financées en proportion à hauteur de 70 % par des fonds qu’il détenait avant le mariage et 30 % par un emprunt.

Il n’y a pas lieu de retenir que 70 % des parts ont été financées par des fonds propres et 30 % des parts par un emprunt.

En application de l’article 1405 alinéa 1 du Code civil, les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage leur restent propres.

Les fonds ayant permis le financement de 70% des parts sont donc des fonds propres.

Le prêt ayant permis de financés les 30 autres pourcents a été soldé au moyen de dividendes distribués par la SARL.

Les dividendes distribués constituent un revenu, il s’agit donc de biens communs conformément à l’article 1401 du Code civil.

Monsieur GRIFFON a fait une déclaration d’emploi conformément à l’article 1436 du Code Civil.

Le financement du prix et des frais (faute d’indication contraire) ayant été assuré à plus de 50 % par des fonds de propres de Monsieur GRIFFON, les parts le SARL UZUVELA constituent des biens propres de Monsieur. La communauté ayant financé les parts à hauteur de 30 %, celle-ci aura droit à récompense conformément aux dispositions de l’article 1436 du Code Civil.

1. **Cabinet d’infirmière créé par Madame GRIFFON**

Il résulte de l’article 1401 du Code civil que l’actif de communauté se compose des acquêts faits par les époux « ensemble ou séparément durant le mariage et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ».

Par ailleurs, la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé par deux arrêts en date du 12 janvier 1994 que les clientèles civiles, telle que la patientèle d’un cabinet d’infirmière, sont des biens communs pour leur valeur.

En conséquence, le cabinet d’infirmière créé par Madame GRIFFON lui est propre mais sa valeur, soit 100.000 euros, entre dans l’actif de communauté.

1. **Résidence principale à UZES**

Il convient de déterminer si les fonds ayant permis le financement de l’acquisition de la maison d’UZES sont propres ou communs et par suite, si la maison est un bien propre ou un bien commun.

1. Acquisition de l’appartement de Nîmes

Le couple qui nous consulte a conclu un pacte civil de solidarité le 18 janvier 2007 et a acquis sa première résidence principale à Nîmes en 2008.

Le pacte civil de solidarité créé par la loi du 15 novembre 1999 a été modifié par la loi du 23 juin 2006 entrée en vigueur au 1er janvier 2007. Depuis cette date, à défaut de convention contraire, les couples pacsés ne sont plus soumis au régime de l’indivision mais à celui de la séparation des biens et des dettes.

En conséquence, chacun des partenaires était propriétaire d’une quote part indivise à concurrence de moitié avant le mariage.

1. Vente de l’appartement de Nîmes

Le couple s’est marié le 6 février 2011 et a vendu l’appartement de Nîmes après leur mariage.

En application de l’article 1405 du Code civil, les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage sont propres.

L’article 1406 alinéa 2 du Code civil prévoit que « forment aussi des propres, par l’effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi, conformément aux articles 1434 et 1435. »

Par l’effet de la subrogation, les fonds issus de la vente sont donc des fonds propres à chacun des époux.

1. Economies sur un compte épargne

Les fonds issus de la vente ont ensuite été économisés sur un compte épargne au nom des deux époux.

Par suite, le compte épargne étant un bien commun, les époux auront droit à récompense en application des dispositions de l’article 1433 du Code Civil. Cette solution est notamment confirmée par un arrêt de la 1ère Chambre Civile du 6 nov. 2019, n° 18-26807.

Les fonds prélevés sur le compte épargne sont des fonds communs.

1. Loyers d’une maison dont a hérité Monsieur

L’article 1405 du Code civil dispose que « restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

En l’espèce Monsieur GRIFFON a hérité d’une maison de sa grand-mère en 1999, soit avant le mariage. Cette maison lui est donc propre.

Toutefois, l’article 1403 du Code civil dispose que si chaque époux conserve la propriété de ses propres, la communauté a néanmoins droit aux fruits perçus et non consommés.

Ceci a également été rappelé par la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 31 mars 1992.

La Cour de cassation a jugé que les fruits et revenus des biens propres sont affectés à la communauté, laquelle doit corrélativement supporter la totalité des charges usufructuaires correspondantes.

En conséquence, les loyers économisés par Monsieur GRIFFON constituaient des biens communs.

Par suite, la maison d’UZES a été acquise en totalité au moyen de deniers communs.

La maison d’UZES constitue donc un bien commun des époux.

1. **PORSCHE Cayman**

En vertu de l’article 1401 du Code civil « la communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage ».

La PORSCHE CAYMAN ayant été acquise par Madame pendant le mariage, celle-ci est un bien commun.

1. **Compte-joint et économies sur livrets**

L’article 1402 du Code civil dispose que « tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi ».

En conséquence, les sommes économisées sur le compte-joint et les livrets épargne sont des biens communs.

**Question 3 :**

Pour les besoins de la liquidation du régime, il est demandé de déterminer s’il existe des récompenses dues par les époux ou par les époux ou encore s’il existe des créances entre époux.

L’article 1433 du Code civil dispose que « la communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres » à cet époux.

De la même manière, l’article 1437 du Code civil prévoit que « toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense ».

L’évaluation des récompenses intervient selon les règles de l’article 1469 du Code civil qui dispose que la récompense est, en principe, égale à la plus faible des deux sommes entre la dépense faite et le profit subsistant.

Toutefois, l’article précise que lorsque la dépense était nécessaire, la récompense ne peut être inférieur à la dépense faite.

Enfin, l’alinéa 3 précise que « quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant.

Il est également précisé que « si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »

Il convient de déterminer pour chacun des biens appartenant au couple, si des récompenses sont dues par un époux à la communauté ou par la communauté à un époux ou encore s’il existe des créances entre époux.

Les parts de la SARL UZUVELA

Les parts de la SARL UVUZELA ont été financées à hauteur de 30 % au moyen d’un emprunt dont les échéances ont été réglés par des sommes communes alors qu’il s’agit de biens propres de Monsieur.

S’agit d’une dépense d’acquisition, la récompense sera égale au profit subsistant.

En conséquence, la communauté aura droit à une récompense égale à 30 % de la valeur des parts lors de la liquidation du régime matrimonial.

Cabinet d’infirmière créé par Madame GRIFFON

Le cabinet d’infirmière créé par Madame GRIFFON lui est propre mais sa valeur, soit 100.000 euros, entre dans l’actif de communauté. Il n’y a donc pas de récompense. Ce bien commun n’a jamais fait l’objet d’un quelconque financement par le patrimoine propre d’un des époux. En conséquence, il n’y a pas lieu de retenir l’existence d’une quelconque récompense.

Résidence principale à UZES

Les fonds prélevés sur le compte épargne des époux et provenant de la vente d’un appartement à hauteur de 50% des époux en pleine propriété sont tombés en communauté et ont permis de financer la résidence d’UZES.

La communauté a donc tiré profit de biens propres.

Ces sommes ont servi à l’acquisition d’un bien commun. Par application de l’article 1469 alinéa 3 du Code civil, la récompense due par la communauté à chacun des époux sera évaluée au montant du profit subsistant.

Les loyers économisés par Monsieur GRIFFON constituent des biens communs (voir supra). La maison étant un bien commun, il n’y a donc pas de récompense.

PORSCHE Cayman

Madame a acquis le véhicule au moyen d’un emprunt. A défaut de précisions, on supposera que le remboursement de l’emprunt se fait au moyen des gains et salaires de Madame. Les gains et salaires étant des biens communs par application de l’article 1401 du Code civil, et la voiture étant un bien commun, il n’y aura pas de récompense à calculer.

Compte-joint et économies sur livrets

L’article 1402 du Code civil dispose que « tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi ».

En conséquence, les sommes économisées sur le compte-joint et les livrets épargne sont des biens communs. Il n’y aura pas de récompense à calculer.

Il est à noter que lorsque le patrimoine propre d’un époux s’enrichit au profit du patrimoine propre de l’autre époux, cet enrichissement donne lieu à une créance entre époux.

En l’espèce, il n’y a pas eu aucune opération engendrant un enrichissement du patrimoine d’un époux au profit de l’autre. En conséquence, il n’y a pas de créance entre époux.

Monsieur GRIFFON nous demandait par ailleurs, s’il était possible de liquider les récompenses avant le divorce.

L’article 1403 du Code Civil alinéa 2 précise que « récompense pourra lui être due, **à la dissolution de la communauté**, pour les fruits que l'époux a négligé de percevoir ou a consommés frauduleusement, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années. »

En vertu des dispositions susvisées, les récompenses ne sont liquidées qu’à la dissolution du régime matrimonial, c’est-à-dire soit par l’effet du divorce, soit par l’effet du passage d’un régime communautaire à un régime séparatiste, soit par le décès de l’un des époux mettant fin à la communauté.

**Question 4 :**

L’article 1421 alinéa premier du Code civil pose le principe de la gestion concurrente des époux, qui permet à l’un ou l’autre d’agit seul et de disposer des biens communs.

L’article 1421 alinéa 2 prévoit une première exception, la gestion exclusive par l’époux qui exerce une profession séparée.

Les articles 1422 à 1425 du Code civil prévoient la gestion conjointe ou cogestion pour une liste d’opération dont la nature ou l’importance nécessite l’accord des deux époux.

L’article 1422 du Code civil dispose ainsi que « les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté ».

Comme vu dans le cadre de la question n°2, les loyers provenant de la maison héritée par Monsieur GRIFFON sont des biens communs.

Pour consentir une donation de ces sommes au profit de sa sœur, Monsieur devra donc obtenir l’accord de son épouse.

A défaut, par application de l’article 1427 du Code civil, son épouse pourrait demander l’annulation de l’acte pendant deux ans à partir du jour où elle a eu connaissance de l’acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

La première chambre civile de la Cour de cassation par un arrêt du 7 févr. 2018, n° 17-10.366 a logiquement rappelé que même avec l’accord du conjoint, celui qui donne seul un bien commun en doit récompense à la communauté.

**Question n°5 :**

La maison d’UZES constitue la résidence principale du couple.

L’article 215 alinéa 3 du Code civil dispose que *« les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous ».*

La vente de la maison d’UZES ne sera donc possible qu’avec le consentement des deux époux, à savoir Monsieur et Madame GRIFFON.

La solution serait différente s’il s’agissait d’un bien détenu par une SCI.

En effet, par un arrêt n°17-16482 en date du 14 mars 2018, la 1ère chambre civile de la Cour de cassation a jugé que le régime de protection de l’article 215 alinéa 3 du Code civil ne trouvait pas à s’appliquer lorsque le logement appartient non pas à l’époux mais à une SCI dès lors qu’aucune disposition conventionnelle ne prévoyait la jouissance du logement au profit des membres de la famille d’un/des associés.

**Question n°6 :**

Il convient de distinguer l’obligation à la dette de la contribution à la dette.

L’obligation à la dette détermine l’étendue du droit de poursuite des tiers, au cours de la vie commune, s’agissant des créances qu’ils détiennent à l’encontre des époux (sur quel patrimoine le créancier peut il poursuivre le recouvrement de la dette)

La contribution à la dette détermine la part contributive de chaque époux dans les charges du mariage (qui supporte la dette en définitive).

Le principe de solidarité des dettes ménagères énoncé à l’article 220 du Code civil relève de l’obligation à la dette, tandis que l’obligation de contribution aux charges du mariage envisagée à l’article 214 du Code civil relève de la contribution à la dette.

Un créancier pourra actionner indifféremment l’un des deux époux pour obtenir le paiement d’une dette ménagère sur le fondement de l’article 220 du Code civil.

Toutefois, l’article 220, alinéa 3 du Code civil dispose que la solidarité n'a pas lieu si les emprunts ont été contractés par un seul des époux, sans le consentement de l’autre, « à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage ».

Ainsi trois conditions sont à respecter pour que la solidarité trouve à s’appliquer :

* l’emprunt doit porter sur des sommes modestes
* les sommes empruntées doivent être nécessaire aux besoins de la vie courante
* le montant cumulé des sommes empruntées ne doit pas être excessif eu égard au train de vie du ménage.

En l’espèce, l’interrogation de Monsieur GRIFFON porte sur le prêt souscrit par son épouse pour l’acquisition de la PORSCHE.

Si l’acquisition d’un véhicule pourrait se justifier par les besoins de la vie courante, au cas particulier le montant de l’emprunt semble excessif au regard du train de vie du ménage.

En conséquence, la solidarité de l’article 220 du Code civil sera écartée et Monsieur GRIFFON ne sera pas tenu par la dette contractée.